



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/81
3 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Lettre datée du 27 février 1992, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la République de
Chypre sur les personnes déplacées dans leur propre pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre
et le rapport qui y est joint comme document de la quarante-huitième session
de la Commission des droits de l'homme au titre du point 11 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(Signé) Vantias Markides

Chypre : Rapport sur les personnes déplacées dans leur propre pays

1. Parmi les millions de personnes chassées de leurs foyers, un grand nombre ne franchissent pas les frontières de leur pays et ne deviennent donc pas des réfugiés dûment reconnus au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, mais restent dans leur propre pays. Les conflits armés internes ou internationaux, la famine, les catastrophes naturelles, les troubles politiques et les violations systématiques des droits de l'homme ainsi que la pratique de la discrimination raciale dans de nombreux pays sont les causes essentielles des déplacements internes massifs de population. Il n'existe pas pour le moment d'organisation internationale spécialisée chargée de protéger et d'aider ces personnes et le droit international existant n'est pas suffisant pour sauvegarder leurs droits et libertés et leur garantir le traitement qui serait nécessaire.

2. La population chypriote a eu une expérience particulièrement tragique du phénomène des personnes déplacées dans leur propre pays. L'exemple de Chypre illustre donc bien ce phénomène et permet de l'étudier, du moins du point de vue de ses causes et de ses manifestations; il permet aussi d'étudier les moyens de protéger les droits individuels des personnes en question.

3. A la suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en juillet/août 1974 et de l'occupation de 37 % du territoire chypriote par les Turcs, près de 200 000 habitants chypriotes grecs de la zone occupée, soit un tiers de la population de Chypre, ont été chassés par la force de leurs foyers et se sont réfugiés dans la zone administrée par le gouvernement.

4. Lorsque des personnes sont déplacées dans leur propre pays, les principes dont s'inspirent les divers instruments des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent. Une importance particulière s'attache à la quatrième Convention de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977 qui interdisent formellement les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé, quel que soit le motif invoqué. En outre, il est interdit à la puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle (art. 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949). Les violations de ces dispositions constituent des "infractions graves" à la Convention et sont considérées comme des crimes de guerre (art. 147 de la Convention et art. 85 du Protocole additionnel I de 1977).

5. Mais les conflits armés ne sont évidemment pas la seule cause des déplacements de personnes dans leur propre pays; et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas de mandat direct et formel de protéger les personnes déplacées dans leur propre pays lorsque ces déplacements sont dus à des causes autres qu'un conflit armé.

6. Bien que les expulsions en masse et les déplacements forcés de population soient contraires à d'importants principes de droit international, certains Etats continuent malheureusement à les pratiquer. Les personnes déplacées ont le droit inaliénable de retourner dans leurs foyers, mais il n'existe pas de mécanisme adéquat ni effectif qui protège ces personnes contre l'expulsion et leur permette de réaliser leurs droits.

7. Il est donc indispensable d'envisager des moyens permettant de renforcer les principes existants en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, ainsi que leurs mécanismes d'application, pour mettre un terme à la tragédie humaine que représente le déplacement forcé de populations et fournir à celles-ci une protection adéquate.

8. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont victimes de violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en contravention des buts et des principes de la Charte et des dispositions des nombreuses déclarations et conventions internationales consacrées à la réalisation de ces droits. L'expulsion forcée de leurs foyers, le déni du droit au retour, le déni du droit à la liberté de mouvement et à la résidence à l'intérieur des frontières d'un Etat, ainsi que la dépossession arbitraire de biens, sont autant de dénis des droits garantis par la Charte internationale des droits de l'homme.

9. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont aussi atteintes dans leur dignité et dans leur honneur; elles sont l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée et leur vie de famille et elles sont entravées dans la réalisation de leur droit à l'éducation et de leur droit à un niveau de vie adéquat.

10. Les déplacements forcés de personnes, en particulier lorsqu'ils sont provoqués ou organisés par des gouvernements à la suite d'une agression contre le territoire d'un autre Etat et de son occupation militaire ont des conséquences graves sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés de la population affectée.

11. Pour assurer le plus efficacement possible le respect des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, il faut s'attaquer de manière décisive et effective aux causes premières de ces situations, et il faut que la communauté internationale intensifie ses efforts pour que les personnes déplacées retournent dans leurs foyers et retrouvent leurs biens.

12. Dans la plupart sinon dans la totalité des cas, les problèmes des personnes déplacées sont aussi pressants et graves que les problèmes qui confrontent les réfugiés. Cela étant, et parce que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ne sont pas applicables à ces personnes pour des raisons d'ordre purement juridique, il faut de toute urgence que le système des Nations Unies s'occupe du problème pour assurer la protection de ces personnes et répondre à leurs besoins.

13. Il est indispensable d'appeler d'urgence l'attention de l'opinion publique mondiale sur la tragédie que représentent les déplacements de personnes dans leur propre pays et de rechercher des moyens permettant d'élargir le mandat des organes existants ou, si cela se révèle impossible, d'en créer de nouveaux pour alléger les souffrances des personnes déplacées dans leur propre pays.

14. S'agissant de Chypre, les personnes déplacées ne relèvent pas de la définition des réfugiés figurant dans la Convention de 1951 et dans le Protocole, mais elles ont les mêmes problèmes et les mêmes besoins que des réfugiés au sens de cette définition, ce qui a amené le Conseil de sécurité à adopter des résolutions priant le Secrétaire général d'envoyer à Chypre une mission spéciale du HCR chargée de coordonner l'assistance fournie par les programmes et les institutions des Nations Unies ainsi que par d'autres sources.

15. Il existe un lien étroit et direct entre les principes relatifs aux droits de l'homme et ceux qui s'appliquent à la protection des réfugiés ou des personnes déplacées. Bien que ces deux domaines d'action humanitaire soient clairement identifiés, ils n'ont pas été suffisamment rapprochés dans le contexte des activités concrètes et quotidiennes des organes ou organismes internationaux s'occupant de l'un ou de l'autre. Cette interaction serait extrêmement profitable.

16. Le HCR devrait redoubler d'efforts pour renforcer sa collaboration avec les organismes qui s'occupent des droits de l'homme aux niveaux international et régional. De leur côté, ces organismes devraient s'intéresser davantage aux questions concernant les réfugiés et les personnes déplacées, en s'attachant particulièrement aux violations des droits de l'homme et aux moyens de protection. Les mécanismes de protection des droits de l'homme susceptibles de présenter un intérêt du point de vue de la protection des réfugiés et des personnes déplacées pourraient et devraient être utilisés aux niveaux national, régional et international.

17. A cet égard, il convient de mentionner que Chypre a eu recours à plusieurs reprises à ce type de mécanismes aux niveaux régional et international, soutenant devant diverses instances la question de la violation des droits de l'homme et des libertés des personnes déplacées à Chypre à la suite de l'invasion turque. Chypre a notamment porté la question devant la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

18. Ces organes ont adopté un certain nombre de décisions, conclusions et résolutions. Plus particulièrement, dans le rapport que la Commission européenne des droits de l'homme a adopté en juin 1977 à la suite des deux requêtes présentées par Chypre à l'encontre de la Turquie, la Commission a considéré que la Turquie était responsable d'une violation de l'article 8 1) de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle refusait de permettre aux réfugiés de retourner dans leurs foyers.

La Commission des droits de l'homme a adopté de nombreuses résolutions demandant le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, des réfugiés en particulier. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi adopté des décisions dans lesquelles il se déclare préoccupé par la situation existant à Chypre et formule l'espoir que les réfugiés pourront réaliser pleinement leurs droits fondamentaux sans discrimination.

19. Il faudrait fournir aux personnes déplacées, comme aux réfugiés, une assistance humanitaire qui permette aux gouvernements en cause et aux victimes de l'agression et de l'occupation étrangères de pallier les conséquences tragiques de ces événements, en particulier le problème des personnes déplacées. Ces situations exigent fréquemment une intervention humanitaire internationale immédiate qui peut parfois présenter des difficultés extrêmes du fait que des opérations militaires se poursuivent. Le système des Nations Unies devrait trouver des moyens de renforcer sa capacité d'intervenir rapidement dans des situations d'urgence et de répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et de le faire avec plus d'efficacité.

20. Les mesures préventives qui pourraient être prises pour éviter de nouveaux courants de personnes déplacées à l'intérieur des pays devraient être envisagées dans le contexte d'une action et d'une coopération internationales visant à parvenir au règlement pacifique des différends susceptibles de provoquer des déplacements de ce genre. Tous les Etats sont tenus de respecter la Charte des Nations Unies, en particulier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies. La Charte fait aussi obligation à tous les Etats d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies.

21. Il est aussi extrêmement important que tous les Etats Membres deviennent parties à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'ils règlent leur conduite sur les principes relatifs aux droits et les principes du droit humanitaire énoncés dans ces instruments.

22. Il convient de rappeler à cet égard que le Groupe d'experts gouvernementaux créé en 1985 pour étudier les moyens d'éviter de nouveaux courants de réfugiés a conclu ce qui suit dans le rapport qu'il a présenté en 1986 :

"L'efficacité de l'action du système des Nations Unies dans le domaine de la prévention de nouveaux courants de réfugiés est considérablement réduite du fait que les principes du droit international ... ne sont pas pleinement observés, qu'un grand nombre des décisions du Conseil de sécurité ne sont pas acceptées et appliquées et que les résolutions de l'Assemblée générale ... ne sont pas respectées."

Il est suggéré dans ce rapport que, si les Etats veulent éviter les déplacements en masse, ils doivent respecter la Charte, employer des moyens pacifiques pour résoudre leurs différends, s'abstenir d'appliquer des politiques qui peuvent générer des courants de personnes déplacées et coopérer

aux efforts visant à prévenir les courants de réfugiés. Les divers organes et organismes du système des Nations Unies devraient renforcer leur coordination et mieux utiliser leurs mandats respectifs pour s'attaquer aux situations et aux problèmes qui risquent d'entraîner des déplacements massifs.

23. Enfin, il est encourageant de constater que des enquêtes sur les allégations de violations graves du droit international humanitaire pourraient bientôt devenir réalité grâce à la création prochaine d'une commission d'établissement des faits, en application des dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Ministère des affaires étrangères
21 février 1992
